

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt – acquisition » ou « **DEFI acquisition** », ouvre droit à un **crédit d'impôt sur le revenu de 25 %** du montant des dépenses **engagées** pour l'achat de parcelles boisées ou à boiser, pour l'acquisition ou la souscription de parts de groupements forestiers ou de parts de société d'épargne foncière.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent pour les **investissements réalisés à partir du 1er janvier 2023, et jusqu'au 31 décembre 2027.**

## Conditions d'application

### → **Contribuables concernés**

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux personnes physiques, **fiscalement domiciliées en France.**

### → **Opérations concernées**

Seules les opérations remplissant les conditions suivantes peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt :

- Acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, **lorsque la superficie de l'unité de gestion ainsi constituée est :**
  - **comprise entre 4 ha et 25 ha (opérations réalisées du 01/01/2023 au 11/07/2023)**
  - **supérieures à 4ha (opérations réalisées à compter du 12/07/2023)**
- Acquisition ou souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.

## Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt, au taux de 25 %, est accordé au titre de l'année d'acquisition des terrains ou d'acquisition ou de souscription des parts. Seules les sommes effectivement versées jusqu'au 31 décembre de l'année ouvrent droit à crédit d'impôt.

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée :

- Par le prix d'acquisition, lequel s'entend du prix effectivement payé pour l'acquisition des terrains ou des parts, majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, taxe de publicité foncière, droits d'enregistrement).

→ En cas d'acquisition de terrains en zone de montagne (décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs), les montants des acquisitions réalisées les trois années précédentes pour constituer l'unité de gestion peuvent être pris en compte. Ceci, dans la limite des plafonds existants.

→ En cas de souscription ou acquisition de parts de sociétés d'épargne forestière, il convient de prendre en compte 60 % du prix de souscription ou d'acquisition.

## Réduire son impôt en achetant des biens forestiers : le « DEFI acquisition » en 2023

- Le montant des aides publiques perçues au titre de l'opération d'acquisition ou de souscription est déduit de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.
- Plafonnement des investissements pris en compte :

Acquisition de terrains boisés ou à boiser /  
Acquisition ou souscription de parts d'un  
groupement forestier

Personne célibataire, veuve ou divorcée : 6 250 €

Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)

## Engagements

Acquisition de terrains boisés ou à boiser	Conservation des terrains acquis pendant 15 ans
	Application d'un document de gestion durable pendant la même durée (CBPS, RTG, PSG), à présenter dans les 3 ans si absence d'un tel document au moment de l'acquisition*
	En cas d'acquisition de terrains nus à boiser, le reboisement doit intervenir dans un délai de 3 ans
Acquisition ou souscription de parts	Conservation des parts par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 8 <sup>ème</sup> année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition
	Application d'un document de gestion durable pendant 15 ans (RTG, PSG), à présenter par le GF dans les 3 ans si absence au moment de la souscription ou de l'acquisition des parts*

*\*Application du régime d'exploitation normale (décret du 28 juin 1930) lorsque la propriété remplit les conditions pour faire agréer un PSG, jusqu'à la date de son agrément, ou pour les acquisitions de parts de GF jusqu'à la date d'agrément d'un PSG ou de l'approbation d'un RTG.*

## Formalités de déclaration

Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande au moment de la déclaration de revenus. Il devra tenir à la disposition de l'administration fiscale une note établie selon le modèle suivant : [BOI-LETTRE-000017](#)

## Cas de reprise du crédit d'impôt

- **Oui :**

- En cas de non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière ;

- En cas de dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière avant la fin d'une des périodes d'engagement ;

- **Non :**

- En cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;

- Lorsqu'il y a donation (des biens ou des parts) avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir ;

- En cas d'apport des parcelles ayant ouvert droit au crédit d'impôt après une durée de détention minimale de 2 ans, à un Groupement Forestier ou à une Société d'Épargne Forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;

- S'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant ouvert droit au crédit d'impôt.

**Remarque :** le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

Pour plus de précision, [voir l'article 200 quindecies du code général des impôts](#) consultable sur Légifrance.

Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts (à jour de la LF 2023) : [BOI-IR-RICI-60](#) ; [BOI-IR-RICI-60-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-10](#) ; [BOI-IR-RICI-60-20-20](#) ; [BOI-LETTRE-000017](#).